

La Chambre reprend le débat sur la motion de M. Cameron (High Park), appuyé par M. Honey,—Que le Bill C-112, Loi constituant en corporation l'Aetna Casualty Company of Canada, soit maintenant lu une deuxième fois.

Et sur la proposition d'amendement de M. Gilbert, appuyé par M. Fawcett,—Que ledit bill ne soit pas maintenant lu une deuxième fois, mais qu'il soit lu une deuxième fois dans six mois à compter de ce jour.

Le débat se poursuit;

L'heure réservée aux affaires inscrites au nom des députés est expirée.

Le comité des subsides reprend sa séance.

(En comité)

Les résolutions suivantes sont adoptées (*moins les sommes votées au titre des crédits provisoires*):

BUDGET PRINCIPAL, 1967-1968

CONSEIL DU TRÉSOR

ADMINISTRATION

- | | |
|---|-----------------|
| 1 Administration centrale, y compris les subventions selon le détail des affectations | \$ 4,478,700 00 |
|---|-----------------|

GESTION DE L'ÉTAT

- | | |
|--|---------------|
| 5 Éventualités—Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour compléter d'autres crédits prévus pour la feuille de paye et pour d'autres obligations et pour payer diverses dépenses menues et imprévues auxquelles il n'est pas autrement pourvu, y compris les récompenses attribuées en vertu de la Loi sur les inventions des fonctionnaires, et autorisation de remployer toutes les sommes affectées à des obligations autres que la feuille de paye, prises sur d'autres crédits et versées au présent crédit | 45,000,000 00 |
| 10 Quote-part de l'État dans les primes d'assurance chirurgicale-médicale et contributions de l'État à des régimes de pension et à des régimes de prestations au décès pour personnes engagées sur place, hors du Canada, qui sont exclues par la Loi sur la pension du service public, à la Caisse d'assurance-chômage à l'égard de fonctionnaires émargeant au Bureau central de paye et au Régime d'assurance-hospitalisation (hors du Canada) | 16,980,000 00 |

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE (B), 1967-1968

CONSEIL DU TRÉSOR

GESTION DE L'ÉTAT

- | | |
|--|--|
| 6b Pour disposer que toute personne visée par le paragraphe (3) de l'article 4 de la Loi modifiant le droit statutaire (pensions) de 1966, ayant choisi de demeurer parti- | |
|--|--|